

TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES
LORS DES AUDIENCES

**I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS
PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
LE 2 MAI 1932**

1.

LETTRE DE L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER ¹

Paris, le 2 mai 1932.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli les textes des actes législatifs ou réglementaires ci-après ² :

1° loi du 7 avril 1932 relative à l'impôt sur les huiles minérales ³ ;

2° décret du 31 mars 1932 concernant la taxe à l'importation ⁴ ;

3° article 32 de la loi de finances du 31 mars 1932, relatif au taux de la taxe à l'importation ⁵ ;

4° décret du 28 décembre 1926 portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires ⁶ ;

5° extraits de la loi de finances du 27 décembre 1927 ⁷ ;

6° extraits de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 ⁸ ;

7° extraits de la loi du 31 juillet 1929 portant dégrèvement d'impôts ⁹ ;

¹ *Note du Greffier* : Les documents énumérés dans cette lettre sont ceux dont, à l'audience du 29 avril 1932 dans l'après-midi, M. Basdevant avait annoncé l'envoi, à la suite de la question qui lui avait été posée par M. Beichmann. (Voir ci-dessus p. 638 *in fine*.)

² *Note du Greffier* : Les textes de ces actes législatifs ou réglementaires ne sont pas reproduits dans le présent volume.

³ *Le Bulletin douanier*, pp. 165-166, Taxes uniques, loi du 7 avril 1932. — J. O. du 12.

⁴ *Journal officiel de la République française*, 1^{er} avril 1932, pp. 3455-3464.

⁵ *Le Bulletin douanier*, p. 141, Taxe d'importation. — Taux.

⁶ Annexes à l'Instruction du 6 janvier 1927, n° 1 (J. O. du 4 janvier 1927), pp. 3-24.

⁷ Direction générale des Douanes, *Législation et Conventions*, 1927, n° 218, pp. 1-8.

⁸ *Ibid.*, 1928, n° 38, pp. 1-5.

⁹ *Ibid.*, 1929, n° 175, p. 2.

8° extraits de la loi du 29 décembre 1929 portant dégrèvements d'impôts¹;

9° extraits de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931²;

10° extraits de la loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts³;

11° loi du 17 juillet 1930 instituant une taxe unique en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation sur les produits résineux⁴;

12° loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général pour l'exercice 1931-1932⁵;

13° décrets portant codification de la législation en matière de contributions indirectes⁶.

Ces documents sont destinés à M. le juge Beichmann, qui a bien voulu m'exprimer le désir d'en prendre connaissance. Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

¹ Direction générale des Douanes, *Législation et Conventions*, 1929, n° 280, pp. 2-3.

² *Ibid.*, 1930, n° 65, pp. 3-11.

³ *Ibid.*, 1930, n° 63, pp. 1-3.

⁴ *Ibid.*, 1930, n° 139, p. 1.

⁵ *Ibid.*, 1931, n° 70, pp. 1-3.

⁶ Imprimerie nationale, janv. 1927, ministère des Finances, pp. 3-148.

**II. — DOCUMENTS DÉPOSÉS
PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUISSE**

A. — Document déposé le 5 mai 1932.

2.

**RÉPONSES DU GOUVERNEMENT SUISSE
AUX QUESTIONS POSÉES PAR M. LE JUGE HUBER¹**

Première question. « Des taxes fiscales » — sans doute par opposition aux taxes *douanières* — « frappent-elles les marchandises importées des zones en Suisse ? »

Réponse. Non, sauf les taxes qui peuvent être perçues en vertu du monopole des alcools pour la Régie fédérale des alcools. Mais à cet égard, il y a lieu de remarquer que :

a) les vins des zones ne sont pas soumis à la taxe perçue pour la Régie fédérale des alcools, étant donné que leur teneur alcoolique ne dépasse pas quinze degrés ;

b) aucun droit de monopole n'est perçu sur les marchandises soumises au régime douanier prescrit par la Convention franco-suisse du 14 juin 1881 et par le Règlement relatif au Pays de Gex, du 20 octobre 1906.

* * *

Deuxième question. « Depuis quand ces taxes fiscales frappent-elles les marchandises importées des zones en Suisse ? »

Réponse. En vertu des articles 31 et 32 *bis* de la Constitution fédérale, une première loi de 1886 a institué le monopole de l'alcool. Actuellement, la matière est régie par la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900, dont le texte est joint à la présente note².

* * *

Troisième question. « Quelle est l'importance de ces taxes par rapport à celle des droits de douane, soit prises dans leur totalité, soit par rapport à des marchandises de même catégorie ? »

¹ Communiquées au Greffier par lettre du 7 mai 1932 du ministre de Suisse à La Haye, agent de son Gouvernement près la Cour. [Voir quatrième Partie, n° 54, p. 708 ; voir aussi *ibidem*, n° 58 et annexe, p. 709. — *Note du Greffier.*]

² Non reproduit dans le présent volume. [*Note du Greffier.*]

Réponse. Les chiffres ci-après visent toute la frontière suisse et indiquent la totalité des droits de douane et la totalité des taxes de monopole perçues à la frontière :

	<i>Recettes des douanes.</i>	<i>Taxes de monopole.</i>	<i>%</i>
1930	Fr. 275.300.000.—	Fr. 4.198.000.—	1,52
1931	282.360.000.—	1.939.000.—	0,68

* * *

Il convient, d'autre part, de rectifier ici les indications que M. l'agent du Gouvernement français a cru devoir donner à la Cour (procès-verbal dactylographié de l'audience du 29 avril 1932, après-midi, pp. 129-130¹), au sujet d'une « taxe fiscale » que le canton de Genève percevrait sur le *miel*.

A cet égard, voici quelle est la situation réelle :

1. — Aucune taxe fiscale n'est perçue par le canton de Genève à la frontière sur les marchandises provenant des zones de 1815-1816 et entrant sur le territoire du canton.

2. — Aux termes de l'article 2, chiffre 3, de la loi cantonale du 9 mars 1927, modifiant la loi sur les contributions publiques, sont astreintes au paiement de l'impôt cantonal sur le revenu les personnes physiques qui, *bien que domiciliées hors du canton*, exercent une activité lucrative sur *territoire genevois*.

Pour les revenus professionnels supérieurs à fr. 5000.— par année, l'impôt est fixé et perçu par le département cantonal des Finances et Contributions. Cette perception a lieu en ville, selon les prescriptions ordinaires, c'est-à-dire de la même manière que pour les autres contribuables (déclaration préalable, envoi du bordereau, etc.) et non pas à la frontière.

Par contre, et dans un but de simplification administrative facile à comprendre, le Conseil d'État a, par arrêté du 30 août 1927, décidé de faire percevoir cet impôt par les postes de gendarmerie cantonale à la frontière pour les revenus professionnels inférieurs à fr. 5000.— par année.

Voici sur quelle base :

Jusqu'à fr. 500.— de revenu annuel, fr.	5 par an
De 501.— à 1000.—	10 » »
» 1001.— » 1500.—	20 » »
» 1501.— » 2000.—	30 » »
Au-dessus	60 » »

Il ne s'agit donc pas là d'une taxe fiscale sur les *marchandises* venant des zones, mais uniquement d'un impôt sur le

¹ Voir p. 653 du présent volume.

revenu professionnel, impôt auquel sont astreintes sans distinction de nationalité toutes les personnes exerçant une activité lucrative sur le territoire du canton. Seul le *mode de perception* varie, tout au moins en ce qui concerne les revenus professionnels inférieurs à fr. 5000.— par année. Il est à noter, en outre, que les citoyens suisses domiciliés en zone et qui exercent une activité lucrative sur territoire genevois sont traités de la même manière que les étrangers. Dans la pratique, l'impôt perçu à la frontière est en très grande partie acquitté par des employés et ouvriers (parmi ceux-ci il y a un grand nombre de ressortissants italiens) venant travailler à Genève.

Enfin, il est à remarquer que les agriculteurs, maraîchers, etc., venant des zones pour vendre leurs produits sur les marchés genevois sont soumis aux dispositions de la loi genevoise sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires et les ventes aux enchères publiques du 27 octobre 1923. Comme toute autre personne vendant sur les marchés, ils doivent prendre une patente qui *remplace* l'impôt sur le revenu professionnel; lorsqu'ils sont au bénéfice de cette patente, l'impôt sur le revenu professionnel n'est donc pas prélevé par les postes de gendarmerie à la frontière et pas davantage par le département des Finances et Contributions.

3. — Les apiculteurs zoniens qui, au même titre que les autres personnes venant exercer une activité lucrative sur le territoire du canton, étaient dès 1928 mis dans l'obligation d'acquitter ledit impôt, en furent complètement dispensés à partir du 1^{er} juillet 1930. Le travail que cette perception occasionnait au fisc était en effet hors de proportion avec le rendement de l'impôt. Celui-ci n'a, dès lors, plus été perçu

* * *

Le Conseil fédéral est à la disposition de M. le juge Huber pour lui fournir tous autres renseignements qu'il pourrait désirer.

Berne, le 5 mai 1932.

(Signé) PAUL LOGOZ,
Agent du Gouvernement suisse.

*Annexes*¹ :

Loi fédérale sur l'alcool (du 29 juin 1900)².

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception de droits de monopole sur les produits alcooliques (du 1^{er} juillet 1930)³.

Avis de la Direction générale des Douanes, du 5 mai 1930, concernant les droits de monopole sur les spiritueux, etc.⁴.

Extrait du tarif des Douanes suisses, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1921 (pp. 23-24 ; voir remarque ad p. 24)⁵.

B. — Document déposé le 7 mai 1932.

3.

REQUÊTE DES CHAMBRES SYNDICALES AGRICOLES
DU BAS-CHABLAIS⁶

Douvaine, le [...] février 1932.

Au Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Berne.

Monsieur le Président et Messieurs,

Au nom des Chambres syndicales agricoles du Bas-Chablais, nous avons l'honneur de vous adresser la présente requête, relative au régime des zones franches entre Genève et les régions françaises limitrophes.

Depuis plusieurs années, et bien avant que le litige des zones soit porté devant la Cour internationale de Justice de La Haye, les Chambres syndicales zoniennes ont compris que l'intérêt commun des populations genevoises et savoyardes était de protester contre la suppression, faite pendant la guerre, du régime des zones franches. Avant de se trouver devant le fait accompli, nous avons toujours entretenu avec la Suisse les meilleurs rapports, et nous sommes obligés de reconnaître que le régime qui a fait le bonheur de nos régions de 1860 à 1914, était bien le seul qui puisse convenir à la situation spéciale de Genève d'une part, presque isolée, enclavée dans la France, et de la Savoie et du Pays de Gex d'autre part, dont le centre

¹ Ces annexes ne sont pas reproduites dans le présent volume. [*Note du Greffier.*]

² *Feuille fédérale* de 1900, vol. III, p. 481.

³ *Recueil des lois fédérales*, 9 juillet 1930, n° 21, pp. 437-438.

⁴ *Feuille fédérale de la Confédération suisse*, 82^{me} année, 1930, vol. I, pp. 431-432.

⁵ *Tarif des Douanes suisses*, pp. 23-24.

⁶ Communiquée au Greffier par lettre du 7 mai 1932 du ministre de Suisse à La Haye, agent de son Gouvernement près la Cour. [*Voir quatrième Partie, n° 54, p. 708. — Note du Greffier.*]

naturel ne peut être que Genève. Nous n'avons jamais cessé de protester contre les prétentions du Gouvernement français, qui ne tient aucun compte de l'état de fait économique et géographique qui doit primer toute question de nationalisme. Lorsque la Suisse a réclaté, à juste titre, le rétablissement des zones, les Chambres agricoles du Bas-Chablais, comme d'ailleurs celles d'autres contrées de la zone, ont multiplié leurs démarches pour soutenir les revendications de la Suisse.

Le 16 janvier 1930, le groupement des syndicats agricoles des communes de Veigy, Douvaine, Loisin, Chens, Messery, Massongy, Ballaison, a adressé une requête à M. Paul Roden, délégué du ministre des Affaires étrangères chargé de consulter les populations du Pays de Gex, au sujet de la zone. Nous avons exposé dans cette requête notre point de vue — le même que celui de la Suisse — et avons insisté auprès de M. Roden pour qu'il appuie nos revendications, attirant, d'autre part, son attention sur le peu de crédit que nous avons pour les experts français désignés, « lesquels ne tiennent de notre population agricole aucun mandat ».

Puis, peu de temps après, nous avons fait afficher une proclamation adressée aux agriculteurs savoyards protestant contre « la suppression des avantages incontestables des zones ».

A la suite de ce mouvement, une pétition, signée par la grande majorité des populations du Bas-Chablais, fut envoyée à Messieurs les membres de la Cour internationale de Justice à La Haye, exposant : « 1) que Genève et sa banlieue ont toujours été, sont et resteront l'aboutissement naturel du Bas-Chablais ; 2) que la situation géographique spéciale de notre région, orientant ses relations vers Genève, nécessite un régime économique spécial ».

D'autres résolutions, nombreuses et largement motivées, furent votées encore, au cours des réunions des Chambres syndicales agricoles zoniennes.

C'est vous dire, Monsieur le Président et Messieurs, que notre plus sincère désir est de voir triompher prochainement la thèse suisse à la Cour internationale de Justice à La Haye.

Toutefois — et c'est là l'objet de la présente requête —, nous avons constaté que, depuis le 1^{er} janvier 1932, la Suisse, qui jusqu'alors semblait reconnaître nos efforts pour le rétablissement des rapports de bon voisinage entre Genève et la Savoie, vient de frapper durement les habitants agriculteurs des zones, exigeant l'acquittement de droits de douane pour leurs produits. Cette mesure porte à notre population un préjudice très sensible, et nous osons espérer qu'à la veille de la décision de la Cour de Justice internationale de La Haye, la Suisse, qui a le droit pour elle, ne voudra pas continuer

à faire supporter à toute une région l'entêtement incompréhensible du Gouvernement français¹.

Nous avons donc recours à votre haute bienveillance, et vous prions respectueusement de prendre en considération les doléances de notre population, qui, bien avant l'application du tarif des douanes pour les produits zoniens, désirait continuer les bonnes relations d'avant-guerre avec Genève.

Nous nous permettons de résumer ces doléances, soit :

1. Rétablissement provisoire, jusqu'à la décision de La Haye, du passage en franchise des produits zoniens.
2. En ce qui concerne la délimitation du territoire de la zone sarde, nous pensons que, dans un but de contrôle plus efficace et plus logique, les communes scindées entre la zone sarde et la zone de 1860 soient comprises tout entières dans la zone sarde. Lesdites communes, enclavées entre la montagne des Voirons et le lac Léman, n'ont d'ailleurs, comme seul débouché, que Genève.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir au cas où certaines communes n'auraient qu'une partie de leur territoire sur la zone. Les certificats d'origine, dont le contrôle est déjà rendu assez difficile, seraient souvent l'objet d'erreurs par suite du scindage des communes zoniennes. Tandis qu'en reportant la limite de la zone aux frontières des communes scindées, il est hors de doute qu'aucun abus ou erreur ne pourra se produire, et que le travail administratif, aussi bien du côté suisse que du côté français, sera grandement facilité.

Nous vous remercions à l'avance pour la bienveillante attention avec laquelle vous voudrez bien examiner la présente requête et vous prions d'agréer, etc.

Pour le Syndicat agricole de Douvaine : Pour le Syndicat agricole de Veigy-Foncenex : Pour le Syndicat agricole de Chens :

V. FICHARD.
FLORET.

L. ROSSIER.

J. DUBORGEL.

Pour le Syndicat agricole
de Loisin :

Mandataire :

M. Valentin FICHARD,
Secrétaire du Syndicat agricole
de Douvaine.

[Signature.]

¹ *Note du Greffier :* Au sujet de ce passage de la lettre des Chambres syndicales, l'agent du Gouvernement suisse a fait observer au Greffier que la mesure prise par le Conseil fédéral et dont il y est question concerne exclusivement, comme M. Logoz l'a déjà indiqué dans sa réponse du 29 avril (après-midi) aux questions de M. le juge Beichmann (voir p. 643 du présent volume), l'ancienne zone d'annexion créée unilatéralement par la France en 1860 et supprimée par elle en 1923.